



M E T P A R K

Date de télétransmission :	27 juin 2025
Date de retour de l'acte :	27 juin 2025
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20250627-809-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etaient excusés et représentés :

M. Olivier ESCOTS à Mme Béatrice DE FRANCOIS, Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2025/04/03P

Convention relative à la refacturation des consommations de fluides à la société GTM sur le parking République

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking République.

Les travaux sur le parking République ont débuté le 02 juin 2025 pour une durée prévisionnelle de 7 mois ½. Durant cette période, le parking sera fermé au public.

Conformément aux dispositions contractuelles, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluides relèvent du groupement.

Afin de faciliter la mise en place du chantier et le démarrage des travaux, les parties sont convenues que la société GTM utilise durant toute la durée des travaux les compteurs d'eau et d'électricité de METPARK. Ces dépenses seront refacturées à la fin du chantier à GTM.

S'agissant de dépenses communes de chantier devant être prises en charge par le groupement, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de refacturation de ces consommations de fluides.

C'est dans ce contexte qu'une convention a été rédigée par les parties.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 juin 2025

Pour expédition conforme

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES CONSOMMATIONS DE
FLUIDES A LA SOCIETE GTM
PARKING REPUBLIQUE**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et, d'autre part,

SAS GTM BATIMENT AQUITAINE, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET 501 401 491 00078 dont le siège social se situe 52 quai de Paludate à Bordeaux (33800), représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « GTM »

ci-après désignées ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking République.

Les travaux sur le parking République ont débuté le 2 juin 2025 pour une durée prévisionnelle de 7 mois ½. Durant cette période, le parking sera fermé au public.

L'article 26.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) opposable aux parties est relatif aux dépenses communes de chantier. Cet article dispose que :

*« (...) Le Groupement prend à sa charge toutes les dépenses communes de chantier : dépenses d'investissement et de fonctionnement et toute autre dépense nécessaire à l'exécution des travaux notamment les frais de voirie, les autorisations administratives, **les consommations de fluides**, la base vie, la clôture de chantier et son gardiennage. Cette liste n'est pas exhaustive ».*

Conformément à ces dispositions, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluide relèvent du groupement.

Afin de faciliter la mise en place du chantier et le démarrage des travaux, les parties sont convenues que la société GTM utilise durant toute la durée des travaux les compteurs d'eau et d'électricité de METPARK.

Les compteurs d'eau et d'électricité ont été relevés au démarrage du chantier (cf. annexe) et le seront à son issue.

S'agissant de dépenses communes de chantier devant être prises en charge par le groupement, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de refacturation de ces consommations de fluides.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UN : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation à la société GTM des consommations de fluides sur le parking République durant les travaux de rénovation réalisés dans le cadre du marché global de performance.

Cette convention ne produit ses effets qu'à l'égard des parties.



M E T P A R K

Place à la mobilité

ARTICLE DEUX : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2.1 – REFACTURATION DE L'EAU

A l'issue de la réception du chantier attestée par procès-verbal et de la réception par METPARK de toutes les factures de consommation d'eau pour la période des travaux, la Régie adressera à la société GTM un titre de recettes.

Ce titre de recettes sera établi sur la base de la consommation réelle d'eau facturée à la Régie par son fournisseur d'eau pour la période considérée.

Les compteurs ont été relevés avant le démarrage des travaux :

- Eau : 8193 m³,
- Sprinklage : 166 (x10m³).

ARTICLE 2.2 – REFACTURATION DE L'ELECTRICITE

A l'issue de la réception du chantier attestée par procès-verbal et de la réception par METPARK de toutes les factures de consommation d'électricité pour la période des travaux, la Régie adressera à la société GTM un titre de recettes.

Ce titre de recettes sera établi sur la base de la consommation réelle d'électricité facturée à la Régie par son fournisseur d'électricité pour la période considérée.

Les compteurs ont été relevés avant le démarrage des travaux :

- Pointe : 53773 kWh,
- Heures pleines saison haute / hiver (HPH) : 308010 kWh,
- Heures creuses saison haute / hiver (HCH) : 239882 kWh,
- Heures pleines basse saison / été (HPE) : 503879 kWh,
- Heures creuses basse saison / été (HCE) : 336102 kWh.

ARTICLE 2.3 – REGLEMENT

METPARK adressera ses factures à la société GTM à charge pour le mandataire d'organiser la répartition de ces dépenses entre les membres du groupement sans qu'elle ne soit opposable à la Régie.

A la suite de la réception de la facture, GTM règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours. METPARK pourra de plein droit facturer des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal.

Les modalités de règlement seront indiquées sur la facture.



M E T P A R K

Place à la mobilité

En complément, GTM est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor Public.

ARTICLE TROIS : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du démarrage du chantier fixé le 2 juin 2025 et s'éteindra lorsque METPARK aura reçu les dernières factures de fluides correspondantes à la période du chantier.

ARTICLE QUATRE : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE CINQ : ANNEXE

Relevés des compteurs avant travaux

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour GTM